

Elections européennes du 9 juin 2024 – Vote par correspondance

Tout électeur peut demander de voter par correspondance lors des élections communales. Tout électeur, luxembourgeois ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne (UE), inscrit sur les listes électorales, peut demander de voter par correspondance lors des élections européennes.

Le vote par correspondance est également admis pour les Luxembourgeois qui résident à l'étranger.

L'électeur qui souhaite voter par correspondance doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune et demander sa lettre de convocation. A cette fin, la demande est faite

- soit sur la plateforme étatique sécurisée [MyGuichet.lu](https://myguichet.lu),
- soit sur papier libre,
- soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de la commune de Consdorf ou sous www.consdorf.lu

La demande doit indiquer :

- les noms ;
- prénom(s) ;
- date et lieu de naissance ;
- le domicile de l'électeur ; et
- l'adresse à laquelle la lettre de convocation doit être envoyée.
- signature

Aucune justification pour demander le vote par correspondance n'est nécessaire.

Délais:

La demande doit être déposée électroniquement ou personnellement, ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Consdorf au plus tôt douze semaines avant la date des élections, c'est-à-dire à partir du 17 mars 2024. Toute demande parvenant à la commune avant cette date ne peut pas être prise en compte.

Adresse d'envoi à l'étranger:

Si les documents pour le vote par correspondance devront être envoyés à une **adresse à l'étranger**, la demande doit être introduite au plus tard le 30 avril 2024. Les documents de vote seront envoyés après cette date.

Adresse d'envoi au Luxembourg:

Pour les votants par correspondance désirant recevoir les documents pour le vote par correspondance à une **adresse luxembourgeoise**, le dernier délai pour les demander est le 15 mai 2024. Les documents de vote seront envoyés après cette date.

Toute demande pour le vote par correspondance parvenant à la commune après le 30 avril 2024 respectivement le 15 mai 2024 ne pourra plus être prise en compte.

L'électeur ayant demandé de voter par correspondance, et dont la demande n'a pas été refusée, doit en faire usage et n'a plus le droit de voter en personne dans un bureau de vote le jour des élections.